

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 09/05/2018

BNC - Régime déclaratif spécial

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Régimes d'imposition et obligations déclaratives

Titre 2 : Régime déclaratif spécial

1

Le régime déclaratif spécial dit « micro-BNC » concerne les contribuables dont les recettes n'excède pas la limite prévue à l'article [102 ter du CGI](#) et qui, lorsqu'ils exercent une activité soumise à la TVA, bénéficient de la franchise en base de TVA prévue à l'article [293 B du CGI](#).

10

L'étude porte sur :

- le champ d'application de ce régime (chapitre 1, cf. [BOI-BNC-DECLA-20-10](#)) ;
- la détermination du bénéfice imposable (chapitre 2, cf. [BOI-BNC-DECLA-20-20](#)) ;
- les obligations comptables (chapitre 3, cf. [BOI-BNC-DECLA-20-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (chapitre 4, cf. [BOI-BNC-DECLA-20-40](#)) ;
- le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (chapitre 5, cf. [BOI-BNC-DECLA-20-50](#)).